



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 2414

Texte de la question

M Adrien Durand demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résultait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p 100 des juillet 1981 ; 1,40 p 100 en 1983 ; 1 p 100 en 1984 ; 1 p 100 en 1985 ; 1,86 p 100 en février 1986 ; 1,14 p 100 en décembre 1986 ; 0,50 p 100 en décembre 1986 ; 2,36 p 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Aucune mesure catégorielle n'a affecté l'huissier de 1^{re} classe depuis cette date. En effet, bien que classé dans la catégorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amélioration de certains indices de la catégorie C décidée au 1^{er} juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de référence aux pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifié, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1^{er} juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre désireux d'éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du Code des pensions, que l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégories C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation a de nouveau eu lieu le 8 mars au cours de laquelle le Gouvernement a fait part de nouvelles propositions aux associations qui ont pour but d'adopter un rapport constant plus juste et plus équitable respectant les principes de base et assurant une indexation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte

consacrera le resultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'integrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990 ou dans un texte specifique des la prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2414

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2495